

N°	Énoncé	Réponse
2.1	<p>Au Lycée Louis Massignon d'Abu Dhabi au Conseil d'Etablissement de mars des primes covid ainsi que d'autres points, tels qu'avancement de grille pour les assistant-es d'éducation ont été négociées pour les personnels en contrat local. L'établissement attend la signature de la direction de l'AEFE pour validation. Quand doit-elle être effective ?</p>	<p>En mars 2021, la direction de l'établissement a transmis au siège les rapports d'opportunités ainsi que les propositions de décisions relatives aux exonérations exceptionnelles de droits de scolarités des personnels de droit local ainsi que les propositions de décisions relatives aux conditions de rémunération des personnels de droit local.</p> <p>Ces propositions ont été étudiées et retournées à l'établissement accompagnées de demandes d'explications complémentaires portant notamment sur des reclassements et sur l'évaluation du coût de mesures salariales.</p> <p>A ce jour les services centraux sont dans l'attente du retour de l'établissement</p>
2.3	<p>Dans plusieurs pays, il n'y a pas de retraite mais des indemnités de fin de service (IFS) pour solde de tout compte.</p> <p>Ces derniers temps, dans certains établissements, les personnels recrutés locaux se voient infliger des reculs inacceptables concernant le montant versé de leurs IFS. D'indemnités autrefois améliorées comparé aux standards nationaux, ils se voient dorénavant imposer un montant minimum. Cette politique n'est pas acceptable en Inde ou à Abu Dhabi pour citer quelques exemples. L'Agence donne-t-elle des consignes pour que des économies soient faites sur les salaires de certains de ses personnels : ouvriers, agents d'entretien, chauffeurs, enseignants, personnels administratifs... ?</p>	<p>Conformément à son guide du recrutement local, l'Agence demande que tout personnel de droit local bénéficie d'un contrat de travail et que celui-ci prévoit obligatoirement une adhésion à une protection sociale qui couvre les risques de maladie, maternité, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle et vieillesse. Lorsque que la réglementation locale ne permet pas une adhésion à un régime de protection sociale local, l'établissement doit souscrire à une assurance couvrant les mêmes risques. L'Agence n'a pas connaissance de régression des indemnités de fin de service dans le réseau et aucune consigne n'est donnée pour réduire les droits des personnels</p>